

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 7 à 9 l'alinéa suivant :

« b) Le second alinéa de l'article 343-1 est supprimé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption d'un enfant par une personne seule s'était justifiée jusqu'alors par le simple manque de candidats face à un nombre important d'enfants en attente d'adoption par une famille. Aujourd'hui, la réalité est toute autre compte tenu du nombre d'agréments délivrés par rapport au nombre d'enfant en attente d'adoption.

Par cet amendement, l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve être ainsi renforcé.